

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/8/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005

SYNTHESE DES TRAVAUX DU COMITE
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES GENETIQUES

Document établi par le Secrétariat

RESUME

1. Le présent document vise à fournir au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) des informations générales sur la question des ressources génétiques. Il contient des renseignements d’ordre général sur les activités menées dans le passé par le comité dans le domaine de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et sur les travaux des instances traitant des mêmes questions.
2. Le présent document décrit le contexte dans lequel s’inscrivaient les travaux relatifs à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques avant la création du comité et donne une vue d’ensemble des travaux menés par le comité lui-même. Il traite des trois groupes de questions de fond recensés dans le cadre de ces travaux, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) l’exigence de divulgation dans les demandes de brevet des informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l’invention dont la protection est demandée; et c) les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d’un commun accord aux fins du partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques. En conclusion, le document répertorie certaines mesures ou activités techniques mentionnées par les participants du comité au cours des précédentes sessions afin de répondre en partie à ces questions. Les membres du comité souhaiteront peut-être examiner ces options possibles en vue d’avoir des indications quant aux travaux futurs du comité en ce qui concerne la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, sans préjudice des travaux menés au sein d’autres instances.
3. Il est rappelé dans le présent document que le mandat du comité précise que les travaux doivent être poursuivis “sans préjudice des travaux menés au sein d’autres instances”¹. S’agissant en particulier de la question des ressources génétiques, le comité a lui-même énoncé le principe selon lequel ses travaux doivent concorder pleinement avec ceux menés par la CDB et la FAO en particulier et les compléter. S’appuyant sur ce principe, le présent document vise à fournir des informations d’ordre général aux membres du comité dans l’éventualité où ils souhaiteraient examiner des orientations possibles en ce qui concerne la poursuite des travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques.

I. TRAVAUX ANTERIEURS SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE DE RESSOURCES GENETIQUES

4. Les discussions ayant abouti à la création du comité ont eu comme point de départ la question des ressources génétiques. Toutefois, les activités de l’OMPI relatives à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques ont commencé avant le début – et vont au-delà – des travaux du comité sur cette question. La présente section vise à rendre compte des travaux antérieurs de l’Organisation sur la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques; à examiner ces activités à la lumière des travaux d’autres comités au sein et en dehors de l’OMPI; et à définir certains axes de l’évolution de ces travaux.

¹ Voir le paragraphe 93 du document WO/GA/30/8.

Étude PNUE-OMPI sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés (1998-1999)

5. Dans le droit fil de l'approbation d'un nouveau secteur de programme, les activités dans le domaine des ressources génétiques ont commencé en 1998 avec le lancement d'une initiative conjointe avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En collaboration avec cette instance, l'OMPI a commandé une étude sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Trois études de cas menées dans ce cadre ont démontré comment la protection de la propriété intellectuelle peut favoriser le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Cette étude a été mise à disposition sous la forme d'une publication de l'OMPI (n° 769 (E)).

Troisième session du Comité permanent du droit des brevets (septembre 1999)

6. Des questions relatives à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques ont également été examinées à la troisième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue en septembre 1999. Le SCP a demandé au Bureau international d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur les inventions biotechnologiques, qui devait se réunir en novembre 1999, la question de la protection des ressources biologiques et génétiques. Le SCP a en outre invité le Bureau international à prendre des mesures pour convoquer, au début de l'année 2000, une autre réunion faisant intervenir un plus grand nombre d'États membres, en vue d'examiner cette question².

Groupe de travail sur la biotechnologie de l'OMPI (novembre 1999)

7. À sa réunion tenue en novembre 1999, le Groupe de travail sur la biotechnologie a recommandé le lancement de neuf projets concernant la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine de la biotechnologie. Le groupe de travail a décidé d'établir un questionnaire en vue de recueillir des informations sur la protection des inventions biotechnologiques dans les États membres de l'OMPI, y compris sur certains aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques. Le Secrétariat a envoyé le questionnaire aux États membres et a compilé dans le document OMPI/GRTKF/IC/1/6 les informations recueillies à partir des réponses reçues, qui ont été présentées au comité à sa première session.

Réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques (avril 2000)

8. Comme le SCP l'y avait invitée, l'OMPI a convoqué une réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques en avril 2000. Les questions abordées au cours de la réunion étaient celles qui se posent généralement dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et de leur préservation *in situ*, sous l'angle de leurs rapports directs ou indirects avec la propriété intellectuelle. Dans sa conclusion, le président de la réunion a déclaré que les échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la réunion ont abouti à un net consensus, selon lequel,

² Voir le paragraphe 208 du document SCP/3/11.

“L’OMPI doit faciliter la poursuite des consultations parmi les États membres en collaboration avec les autres organisations internationales concernées, en réalisant des études juridiques et techniques appropriées et en créant en son sein une instance appropriée pour la poursuite des travaux.”

Conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets (mai-juin 2000)

9. Avant la Conférence diplomatique pour l’adoption du Traité sur le droit des brevets, tenue en mai-juin 2000, des consultations informelles ont été menées sur la question des ressources génétiques. Ces consultations ont abouti à une déclaration commune, dans laquelle il est notamment indiqué :

“La réflexion menée par les États membres en ce qui concerne les ressources génétiques va se poursuivre à l’OMPI. La forme que prendront ces travaux sera laissée à la discrétion du directeur général, qui consultera les États membres de l’OMPI.”

10. Après la conférence diplomatique, des consultations avec les États membres ont eu lieu au sujet de la forme et du contenu de ces travaux. À la suite de ces consultations, il a été proposé de créer un organe distinct au sein de l’OMPI en vue de faciliter les discussions.

Assemblée générale de l’OMPI (septembre 2000)

11. À la vingt-sixième session de l’Assemblée générale des États membres de l’OMPI, tenue en septembre-octobre 2000, les États membres ont créé le comité aux fins d’examiner, notamment, les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le contexte de l’accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent.

Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO (CRGAA)

12. Avant la création du comité, les gouvernements s’étaient engagés dans un important processus d’examen des caractéristiques distinctes des ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture grâce à la révision de l’Engagement international sur les ressources phylogénétiques (ci-après dénommé “Engagement”) et à la négociation d’un instrument juridiquement contraignant, actuellement entré en vigueur sous la forme d’un Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Ces négociations ont été menées avec l’aide de la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO (CRGAA). Au cours de ces négociations, les gouvernements ont abordé plusieurs questions de propriété intellectuelle dans le cadre de l’élaboration des projets de dispositions sur l’accès facilité aux ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (article 13) et sur le partage des avantages (article 14) dans le Système multilatéral d’accès et de partage des avantages établi par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture³. En particulier, le projet de texte composite du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture contenait à ce moment une disposition relative au partage des avantages découlant de l’exploitation commerciale, qui prévoyait un mécanisme de partage

³ Voir le document CGRFA/CG-6/01/2.

des avantages fondé sur la propriété intellectuelle⁴ (article 14.2.d)iv)⁵). Compte tenu de sa participation aux négociations en qualité d'observatrice, l'OMPI a fourni des informations et des conseils techniques en matière de propriété intellectuelle, uniquement lorsque la FAO lui en a présenté la demande en vue de faire progresser les négociations. En outre, la possibilité de fournir une analyse et des conseils plus détaillés, si nécessaire et à la demande de la FAO, n'a pas été exclue dans le cadre des travaux du comité après sa création.

Première session du comité intergouvernemental

13. Le comité intergouvernemental a tenu sa première session en mai 2001. Au cours de cette session, les États membres de l'OMPI ont examiné les éléments possibles d'un programme de travail de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques comprenant éventuellement les tâches suivantes :

- envisager l'élaboration de "pratiques contractuelles recommandées", de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, en tenant compte de la nature et des besoins particuliers des différentes parties prenantes, des différentes ressources génétiques et des différents modes de transfert dans les différents secteurs couverts par la politique en matière de ressources génétiques;
- envisager l'élaboration de dispositions ou lignes directrices appropriées pour les législations nationales en matière de brevets, qui cadrent avec les mesures adoptées par les États en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques tout en étant compatibles avec les normes internationales actuelles en matière de propriété intellectuelle;
- envisager, sous réserve de l'achèvement de la révision de l'Engagement international, l'utilité et la faisabilité de mécanismes concrets et économiques visant à mettre en œuvre des régimes de partage des avantages fondés sur la propriété intellectuelle dans le cadre de systèmes multilatéraux d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages en découlant, qui soient compatibles avec les normes internationales en matière de propriété intellectuelle et axés en particulier sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- réexaminer, sur la base des informations réunies dans la synthèse des pratiques des États membres en matière de protection des inventions biotechnologiques, tout en tenant compte des travaux du SCP, l'application des normes juridiques concernant l'existence et l'étendue de la protection par brevet aux structures et compositions dérivées ou isolées à partir d'organismes vivants trouvés à l'état naturel et aux inventions biotechnologiques de premier stade, en vue d'élaborer des principes directeurs sur l'application de ces normes dans le domaine des ressources génétiques;
- examiner la possibilité d'améliorer la gestion des ressources génétiques en étudiant des méthodes qui permettraient d'intégrer les ressources génétiques sous forme de variétés protégées dans des plans globaux aux fins d'une conservation rationnelle.

⁴ Le principe de l'élaboration d'un tel mécanisme a été énoncé pour la première fois dans le projet de texte composite à la suite d'une proposition du secteur privé présentée par l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) et a été révisé au cours des négociations menées dans le cadre des réunions ultérieures du Groupe de contact de la CRGAA (voir les documents CGRFA-8/99/Inf.9; CGRFA/CG-3/00/2; CGRFA/CG-4/00/2, CGRFA/CG-5/01/2 et CGRFA/CG-6/01/2).

⁵ Quatre pays ont déclaré ne pas adhérer au texte de l'article 14.2.d)iv) (voir le document CGRFA/CG-6/01/2).

À l'issue des délibérations, le comité a décidé de mettre immédiatement en œuvre la première tâche possible.

Deuxième session du comité intergouvernemental

14. À sa deuxième session (tenue en décembre 2001), le comité a pris connaissance d'un rapport établi par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et a étudié les activités que le comité pourrait envisager de mener en vue de mettre en œuvre les tâches du programme de travail adopté à la première session.

15. Le Secrétariat de la CDB a rendu compte au comité (document OMPI/GRTKF/IC/2/11) de l'issue des travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (ci-après dénommé "groupe de travail"). Le rapport correspondant indiquait que le groupe de travail avait élaboré le projet de Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (ci-après dénommées "lignes directrices de Bonn"), et avait recommandé que "la Conférence des parties à sa sixième réunion, invite [l'OMPI] à préparer une étude technique sur les méthodes [utilisées pour exiger la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet] compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par [l'OMPI]"⁶.

16. En ce qui concerne les activités susceptibles d'être menées en vue de réaliser les tâches du programme de travail adopté à la première session, le comité a décidé de procéder en deux étapes afin d'élaborer des pratiques contractuelles recommandées et des clauses types de propriété intellectuelle pour des arrangements contractuels relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Il a demandé, premièrement, que soit réalisée une étude complète et systématique des clauses de propriété intellectuelle utilisées dans les contrats existants et, deuxièmement, que soient élaborées des pratiques recommandées et des clauses de propriété intellectuelle types, à partir des pratiques et des clauses existantes. Le comité est parvenu à certaines conclusions générales en ce qui concerne les pratiques recommandées et les clauses types, et notamment que ces dernières

- ne traiteraient que des aspects des contrats relatifs à la propriété intellectuelle;
- seraient non contraignants;
- ne préjugeraient pas des travaux du Secrétariat de la CDB et de la FAO, avec lesquels elles seraient compatibles;
- seraient élaborées avec la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes, en particulier des communautés autochtones et locales.

17. En outre, le comité a examiné certaines questions précises, telles que la divulgation de l'origine des ressources génétiques, le consentement préalable en connaissance de cause, la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques, le transfert de technologies, le droit applicable, la préservation de la recherche scientifique fondamentale, l'éducation des communautés autochtones et locales et l'assistance juridique à leur apporter, le statut juridique des ressources génétiques en droit international, la définition des termes et le recours

⁶ Voir l'annexe du document OMPI/GRTKF/IC/2/11 et l'annexe du document UNEP/CBD/COP/6/6.

à une démarche par étape en ce qui concerne les pratiques contractuelles recommandées. Il a par ailleurs précisé qu'il conviendrait d'envisager la création d'une base de données électronique sur les contrats⁷.

Sixième réunion de la Conférence des Parties (COP) à la CDB

18. La Conférence des Parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a tenu sa sixième réunion du 7 au 19 avril 2002 à La Haye. Dans la décision VI/24A, la Conférence des Parties a adopté les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Dans la section C de la même décision, elle a également examiné le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et a invité les parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leurs sont associés dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, lorsque l'objet de la demande concerne ou utilise dans sa mise au point des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés⁸. Reconnaisant la nécessité de poursuivre les travaux sur cette question, la Conférence des Parties a invité l'OMPI

“à établir une étude technique et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

“a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;

“c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;

“e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause”.

19. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la CDB, dans le cadre des travaux du comité sur les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions à convenir d'un commun accord, a encouragé l'OMPI “à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord”⁹.

⁷ L'élaboration du format de la base de données et des avant-projets de pratiques recommandées a été réalisée par un consultant possédant une expérience acquise au sein d'un organisme de conservation des ressources génétiques.

⁸ Voir les paragraphes 1 et 2 de la décision VI/24C.

⁹ Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

20. En outre, la Conférence des Parties, dans la même décision, “*reconnaît* l’importance du travail en cours à l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les modèles internationaux et *encourage* l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à étudier également les moyens par lesquels les Parties pourraient collaborer pour protéger les connaissances traditionnelles afin que la Conférence des Parties les examine plus avant”¹⁰.

21. Dans la même décision, la Conférence des Parties à la CDB avait également demandé au secrétaire exécutif de la CDB, avec le concours d’autres organisations intergouvernementales telles que l’OMPI, “de recueillir et d’analyser des informations supplémentaires en ce qui concerne :

“a) l’impact des régimes de propriété intellectuelle sur l’accès aux ressources génétiques et leur utilisation et sur la recherche scientifique;

“b) le rôle des lois et pratiques coutumières concernant la protection des ressources génétiques ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs relations avec les droits de propriété intellectuelle;

“c) la cohérence et l’applicabilité des exigences relatives à la divulgation du pays d’origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte des obligations juridiques internationales;

“d) l’efficacité de la divulgation du pays d’origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est de faciliter l’examen des demandes de droits de propriété intellectuelle et le réexamen des droits de propriété intellectuelle accordés;

“e) l’efficacité de la divulgation du pays d’origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le suivi du respect des dispositions relatives à l’accès;

“f) la faisabilité d’un système de certificats d’origine reconnu internationalement comme preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord; et

“g) le rôle de la preuve orale concernant l’état de la technique dans l’examen, l’octroi et le maintien des droits de propriété intellectuelle”¹¹.

22. Enfin, la Conférence des Parties, exhortant la CDB et l’OMPI à favoriser une collaboration étroite entre les deux instances, a réitéré sa demande en faveur de l’établissement d’un mémorandum d’accord avec l’OMPI, qu’elle a instamment invité à “communiquer à la Conférence des Parties les résultats de ses délibérations se rapportant à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour ce qui est des connaissances traditionnelles”¹².

Troisième session du comité intergouvernemental

23. À sa troisième session, le comité a pris connaissance des demandes de la Conférence des Parties dans un document présenté au comité par le Secrétariat de la CDB¹³.

24. Cette invitation a été examinée par le comité qui est convenu de donner une réponse positive à la demande de la CDB. Il a adopté un programme de travail devant permettre de terminer l’étude et de la transmettre en temps voulu pour la septième réunion de

¹⁰ Voir le paragraphe 10 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

¹¹ Voir le paragraphe 3 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

¹² Voir le paragraphe 11 de la décision VI/24C de la Convention sur la diversité biologique.

¹³ Document WIPO/GRTKF/IC/3/12.

la Conférence des Parties. Entre les troisième et quatrième sessions du comité, un questionnaire a été mis au point en consultation avec les États membres et diffusé parmi ceux-ci en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle à étudier conformément à l'invitation formulée dans la décision VI/24.

Comité permanent du droit des brevets

25. Au cours de sessions successives, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a également examiné des questions relatives aux ressources génétiques, y compris la divulgation de l'origine des ressources génétiques, dans le cadre de ses travaux portant sur l'élaboration d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets (voir, par exemple, les documents SCP/8/9, SCP/9/8 et SCP/10/10 contenant, respectivement, les rapports des huitième, neuvième et dixième sessions).

Neuvième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (octobre 2002)

26. À la neuvième session de la CRGAA, tenue en octobre 2002, la commission a pris connaissance d'un rapport du CIAT concernant un brevet délivré pour une variété de haricot dénommée "enola"¹⁴. Ce brevet avait été délivré pour un nouveau cultivar de haricot (*Phaseolus vulgaris* L.) produisant une semence distinctement jaune, dotée d'un hile jaune, qui reste relativement inchangée avec le temps. Après examen du rapport, "[un] certain nombre de pays se sont inquiétés de ce que des droits de propriété intellectuelle avaient été accordés à tort sur du matériel provenant du Réseau international, notant, toutefois, que ces cas avaient tous été résolus". La CRGAA a "demandé au directeur général de la FAO de [...] transmettre [certains] documents [de la FAO] [...] à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et à ses divers comités, en demandant à l'OMPI de collaborer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international et du Traité international"¹⁵.

Quatrième session du comité intergouvernemental (décembre 2002)

27. À sa quatrième session, le comité a examiné un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'un projet d'analyse de ces réponses, et a formulé des observations à ce sujet. Il a aussi invité les parties intéressées à formuler d'autres observations à incorporer dans une version révisée de l'étude technique. Le comité a également décidé de poursuivre l'élaboration de la base de données pilote concernant les pratiques et les clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, comme outil pratique permettant d'obtenir des renseignements dans ce domaine (ci-après dénommée "base de données"). Le comité a aussi décidé que le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q2 continuerait d'être diffusé afin d'élargir l'éventail du matériel présenté dans la base de données.

¹⁴ Brevet n° 5 894 079 délivré aux États-Unis d'Amérique.

¹⁵ Voir le paragraphe 31 du document CGRFA-9/02/REP contenant le rapport de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa9/r9repf.pdf>.

Cinquième session du comité intergouvernemental (juillet 2003)

28. À sa cinquième session, le comité a examiné un document relatif aux mesures pratiques concernant la protection défensive des ressources génétiques dans le système des brevets¹⁶, dans lequel était cité à titre d'exemple le cas soulevé par la FAO, et qui présentait un aperçu des produits destinés à la protection défensive des ressources génétiques élaborés par le comité. Il a également étudié un rapport sur la mise à jour de la base de données avec une version pleinement opérationnelle et plus complète, dans lequel était aussi abordé le rôle des accords contractuels dans les textes de lois récemment adoptés sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés, et qui donnait un aperçu des aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans les conditions à convenir d'un commun accord régissant l'accès au matériel biologique et aux savoirs traditionnels associés.

29. Le comité a également examiné le "Projet d'étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels", qui avait été établi sur la base du questionnaire Q3 (voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/5/10). Le comité a décidé de transmettre le projet à l'Assemblée générale de l'OMPI accompagné d'une recommandation selon laquelle il devait être communiqué en tant que document de travail technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB¹⁷. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a attiré l'attention du comité intergouvernemental¹⁸ sur l'intérêt de l'étude technique, non seulement pour la Conférence des Parties dont une réunion était prévue au cours du premier trimestre de 2004, mais aussi pour les groupes de travail techniques de la CDB qui devaient se réunir en décembre 2003, et il a demandé d'en tenir compte dans l'éventualité de la communication de l'étude à la CDB.

Assemblée générale de l'OMPI (trentième session, septembre 2003)

30. À sa trentième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le projet d'étude technique révisé en vue de sa transmission à la Conférence des Parties à sa septième réunion. Cette décision était accompagnée de la déclaration suivante :

"Le projet d'étude technique ci-joint a été mis au point en vue d'apporter une contribution, au niveau international, à l'examen et à l'analyse de cette question générale et d'aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale qu'il soulève. Il n'a pas été établi pour préconiser une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d'un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l'analyse au sein de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l'OMPI, ni de son secrétariat ou de ses États membres."

Suite à la décision prise par l'Assemblée générale, l'étude technique a été transmise au Secrétariat de la CBD avec la déclaration susmentionnée jointe à l'étude.

¹⁶ WIPO/GRTKF/IC/5/6

¹⁷ WIPO/GRTKF/IC/5/15

¹⁸ WIPO/GRTKF/IC/5/15

31. L'étude a été ensuite publiée par le Secrétariat de la CDB sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4 pour la deuxième session du groupe de travail, qui s'est tenue à Montréal du 1^{er} au 5 décembre 2003. L'étude et la déclaration susmentionnées ont été présentées au groupe de travail¹⁹ et ont servi de base aux délibérations qui ont conduit à l'adoption de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur les questions abordées dans l'étude²⁰. Le préambule des recommandations rend compte de l'accueil positif réservé par le groupe de travail à l'étude technique²¹.

Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

31. À la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (19-23 mai 2003), la Suisse a présenté des propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (document PCT/R/WG/4/13). Ces propositions ont été examinées par le groupe de travail à sa cinquième session (17-21 novembre 2003; document PCT/R/WG/5/11 Rev.) et à sa sixième session (3-7 mai 2004), lorsque la Suisse a présenté des observations supplémentaires sur ses propositions (document PCT/R/WG/6/11).

Septième réunion de la Conférence des Parties à la CBD

32. À sa septième réunion, tenue à Kuala Lumpur du 9 au 20 février 2004, la Conférence des Parties à la CBD a reçu l'étude technique établie par l'OMPI à sa demande. La décision VII/19E de la COP porte ce qui suit :

“Not[e] avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette Étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.”

¹⁹ Voir les paragraphes 10 à 12 et 81 du document UNEP/CBD/COP/7/6.

²⁰ Voir les paragraphes 75 à 85 du document UNEP/CBD/COP/7/6.

²¹ Le préambule indique expressément que le groupe de travail formule ses recommandations en *“Notant avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette Étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.”* Voir l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/6, page 25.

33. Dans cette même décision, la COP a invité l'OMPI, au titre du suivi de la précédente invitation,

“à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

“a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;

“b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;

“c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;

“d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

“et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations.”

Sixième session du comité intergouvernemental (mars 2004)

34. Cette nouvelle invitation a été officiellement communiquée à l'OMPI par le Secrétariat de la CDB et a été reçue immédiatement avant la sixième session du comité, en mars 2004. Compte tenu de l'incidence que pouvait avoir cette invitation sur les propres travaux du comité concernant les mesures de protection défensive (s'agissant en particulier des mécanismes de divulgation relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels), le comité a été avisé de l'invitation et prié de l'examiner dans le contexte de ses travaux en cours (documents WIPO/GRTKF/IC/6/11 et WIPO/GRTKF/IC/6/13). Le comité a examiné l'invitation, qui, compte tenu de son importance pour d'autres organes de l'OMPI, a été renvoyée à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen²².

²² Voir le paragraphe 183 du document WIPO/GRTKF/IC/6/14.

35. Au cours de la même session, le comité a également examiné le projet de pratiques contractuelles recommandées pour les aspects de propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent²³. Ce faisant, il a poursuivi les travaux qu'il avait entrepris à sa première session. Le projet avait été établi sur la base des renseignements tirés du questionnaire approuvé (questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages – document WIPO/GRTKF/IC/Q.2) et des contributions apportées à la base de données sur le renforcement des capacités, avec la participation d'un expert des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages. Ce projet était soumis avec le projet initial, conformément à la décision prise par le comité à sa première session. Le projet était accompagné de l'avertissement suivant : “Le présent document n'est qu'un projet fondé sur les principes applicables déjà établis par le comité et destiné à servir de base aux discussions et à la poursuite des travaux. Ceux-ci pourraient notamment porter sur une série de mesures concrètes, d'exemples spécifiques et d'études de cas, de clauses contractuelles types ou indicatives et de représentations graphiques des questions essentielles et des mesures concrètes à prendre. Les progrès réalisés dans d'autres instances internationales devraient aussi être pris en considération dans le développement du présent projet”. Le comité “a pris note des déclarations et des observations formulées et a décidé de demander aux membres des observations et des contributions supplémentaires sur cette question d'ici au 30 juin 2004, après quoi une version révisée du document sera publiée pour la prochaine session du comité”.

Assemblée générale de l'OMPI (septembre 2004)

36. À sa trente et unième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé d'une procédure pour répondre à l'invitation de la COP (document WO/GA/31/8). En résumé, cette procédure prévoyait les éléments suivants : i) une invitation des États membres de l'OMPI à présenter des observations et des propositions pour le 15 décembre 2004 au plus tard; ii) l'établissement d'un projet de texte et sa diffusion aux fins d'observations pour la fin janvier 2005; iii) la soumission d'observations et de commentaires sur le projet par les États membres et les observateurs accrédités pour la fin du mois de mars 2005; iv) la publication sur le site Web d'un document de synthèse récapitulant tous les commentaires et les observations reçues; v) la convocation d'une réunion intergouvernementale ad hoc d'une journée pour examiner une version révisée du projet qui serait diffusée au moins 15 jours avant; vi) l'élaboration d'un nouveau projet révisé à soumettre à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session ordinaire de septembre 2005 pour examen et décision.

37. La première étape de la procédure arrêtée par l'Assemblée générale de l'OMPI consistait pour le directeur général à inviter tous les États membres à présenter des propositions et des suggestions pour le 15 décembre 2004 au plus tard. Cette invitation a été dûment diffusée (notes C.7092 et C. 7093 du 10 novembre 2004). Au 15 décembre 2004, des communications avaient été reçues des États membres et groupes suivants : Australie, Belize, Brésil, Colombie, Communauté européenne et ses États membres, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana, groupe des pays africains, Japon, Pérou au nom de la Communauté andine, République islamique d'Iran, République kirghize, Suisse et Turquie. Ces contributions ont été publiées sur l'Internet²⁴ et diffusées à titre provisoire.

²³ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/5.

²⁴ Voir www.wipo.int/tk/en/genetic/proposals/index.html#proposals.

38. Comme il était prévu dans la procédure agréée, une analyse préliminaire des questions a été établie sur la base des suggestions et propositions des États membres, afin de fournir une base initiale et préliminaire à la poursuite du dialogue prévue par l'Assemblée générale de l'OMPI.

Septième session du comité intergouvernemental (novembre 2004)

39. Dans les travaux qu'il a menés sur les ressources génétiques à sa septième session, le comité a examiné un projet révisé de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages (document WIPO/GRTKF/IC/7/9). Il s'agissait d'une version légèrement remaniée du précédent document (WIPO/GRTKF/IC/6/5), compte tenu des commentaires reçus dans le délai fixé par le comité et de ceux formulés lors de la sixième session. Le comité a également examiné des éléments nouveaux sur les exigences de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les brevets (WIPO/GRTKF/IC/7/10). Ce document portait sur deux questions distinctes : a) un résumé des travaux en cours à l'OMPI concernant la question de la divulgation; et b) les propositions existantes concernant les travaux futurs du comité sur cette question. Le comité s'est penché sur les moyens de poursuivre l'examen des points concernant les ressources génétiques qui sont inscrits à son ordre du jour mais n'est pas parvenu à une conclusion.

Groupe de travail de la CBD sur l'accès et le partage des avantages (février 2005)

40. Un point sur l'élaboration d'un projet d'analyse de ces questions a été communiqué au Groupe de travail spécial à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages à sa troisième session, tenue à Bangkok du 14 au 18 février 2005²⁵.

Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation (juin 2005)

41. Conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale, une réunion intergouvernementale ad hoc d'une journée est prévue pour le 3 juin 2005, afin d'examiner et de débattre une version révisée du projet d'étude sur la problématique relative à l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle.

II. QUESTIONS DE FOND DÉCOULANT DES FAITS RÉCENTS

42. Au cours des délibérations et analyses susmentionnées tenues devant le comité et d'autres instances au sein de l'OMPI ou à l'extérieur, plusieurs questions de fond ont émergé parmi les préoccupations et les thèmes exprimés par les participants aux sessions du comité. Certains aspects techniques de ces questions de fond sont récapitulés ici sous trois catégories :

²⁵ Voir le paragraphe 25 du document UNEP/CBD/WG-ABS/3/7 ("Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages"), qui indique ce qui suit : "Le représentant de l'OMPI a décrit en détail les activités qui avaient été entreprises en réponse à des demandes de la septième réunion de la Conférence des Parties, notamment la demande que des rapports soient établis de façon régulière sur les activités de son organisation portant sur l'accès et le partage des avantages ainsi que sur les activités entreprises en collaboration avec la Conférence des Parties".

1) protection défensive des ressources génétiques; 2) exigences de divulgation dans les demandes de brevet concernant les ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée; et 3) questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Questions matérielles de propriété intellectuelle concernant la protection défensive des ressources génétiques

43. Plusieurs participants aux sessions du comité ont milité en faveur d'une amélioration de la protection défensive des ressources génétiques contre l'octroi de titres de propriété intellectuelle illicites (les exigences de divulgation ont été mentionnées en tant que forme particulière de mesures défensives, voir ci-après). Des communications détaillées illustrent des cas concrets d'appropriation potentiellement illicite de matériel génétique et contiennent des solutions pour remédier à ces différentes situation²⁶. D'autres organismes des Nations Unis, tels que la FAO, ont demandé la coopération de l'OMPI aux fins de l'analyse et de l'examen de préoccupations similaires dans des secteurs particuliers²⁷. Les organisations internationales travaillant dans le domaine des ressources génétiques, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), ont travaillé en étroite coopération avec l'OMPI pour explorer les possibilités de réduire la probabilité concrète de délivrance de brevets illégitimes en reliant leurs systèmes d'information sur les ressources génétiques à un portail de l'OMPI créé en vue d'améliorer la protection défensive du matériel génétique divulgué. Parmi les mesures techniques recensées pour répondre à ces préoccupations figurent l'amélioration de la diffusion et des possibilités de recherche des informations publiques sur les ressources génétiques divulguées à l'intention des examinateurs de brevet; l'amélioration des outils de recherche sur l'état de la technique, s'agissant en particulier de thesaurus de nomenclature des ressources génétiques pour permettre aux examinateurs de faire le lien entre les noms scientifiques et les noms vernaculaires des ressources génétiques susceptibles d'être mentionnées dans les demandes de brevet, d'une part, et la documentation relative à l'état de la technique, d'autre part; et l'amélioration des mécanismes de divulgation des ressources génétiques dans les demandes de brevet.

Questions matérielles de propriété intellectuelle concernant les exigences de divulgation

44. Les délibérations ont également porté sur des questions relatives aux exigences de divulgation spécifiques dans les demandes de brevet pour les informations relatives aux ressources génétiques qui sont utilisées dans l'invention revendiquée. Cette question a été évoquée principalement dans le cadre de l'amélioration de la protection défensive des ressources génétiques et des liens émergents entre les systèmes de propriété intellectuelle et les régimes nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages en matière de ressources génétiques. Comme indiqué ci-dessus, d'autres instances multilatérales, telles que la CDB, ont invité l'OMPI à examiner certains aspects de ce groupe de questions, examen qui est en cours. C'est notamment le cas dans le cadre des processus de réforme de certains traités administrés par l'OMPI, comme le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et des délibérations du SCP relatives à un projet de traité sur le droit matériel des brevets. D'autres organisations multilatérales traitent cette question dans le cadre des arrangements qu'elles administrent, comme l'OMC en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC.

²⁶ Voir le document présenté par le Pérou (WIPO/GRTKF/IC/5/13).

²⁷ Voir le document CGRFA-9/02/REP de la FAO.

45. Ces délibérations ont principalement porté sur la possibilité d'intégrer les exigences de divulgation nouvelles ou élargies dans les systèmes de brevet existants. Ce débat soulève également des questions conceptuelles et pratiques sur le lien et les synergies entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et de partage des avantages. Les exigences de divulgation ont été incorporées au mandat des négociations en cours au sein de la CDB sur un régime international d'accès et de partage des avantages. Comme le Secrétariat de la CDB l'a indiqué au comité, les exigences de divulgation sont liées aux questions réglementaires plus larges relatives au cadre d'accès et de partage des avantages, outre la question de leur compatibilité avec les arrangements existants dans le domaine de la propriété intellectuelle et leur intégration à ceux-ci. Certains auteurs de commentaires ont souligné que ces questions conceptuelles relatives à l'interaction et aux synergies entre les exigences de divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et de partage des avantages ne sont pas traitées de manière exhaustive dans les discussions sur la compatibilité des exigences de divulgation avec les systèmes de brevet existants ou leur intégration dans ces systèmes²⁸.

Questions matérielles de propriété intellectuelle concernant les conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages

46. Selon la CDB, l'un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources pour l'accès à ces ressources. La CDB prévoit ainsi que "l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord"²⁹, principalement dans le cadre de contrats ou de systèmes de permis. Selon les Lignes directrices de Bonn de la CDB (appendice II)³⁰, la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires³¹. Dans sa décision VI/24, la Conférence des Parties à la CDB "encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord"³². La tâche initiale adoptée par le comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques concernait les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Comme indiqué ci-dessus, une base de données des arrangements existants dans ce domaine a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de pratiques recommandées dans ce domaine ont été élaborés. De nouveaux arrangements ont été récemment ajoutés à la base de données, et le dernier projet en date sur les pratiques recommandées a été diffusé pour examen à la dernière session du comité. Ce document indiquait que les clauses d'accès aux ressources génétiques pourraient prévoir l'interdiction de demander tout droit de propriété intellectuelle sur les recherches dérivées, ou l'obligation de consulter le fournisseur des ressources en vue

²⁸ Voir *User Measures. Options for Developing Measures in User Countries to Implement Access and Benefit-sharing Provisions of the Convention on Biological Diversity*. UNU/IAS, 2003.

²⁹ Article 15.4 de la CBD.

³⁰ Voir le point 1.j) dans le catalogue des avantages monétaires figurant à l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

³¹ Voir le point 2.q) de l'appendice II des Lignes directrices de Bonn.

³² Voir le paragraphe 9 de la décision VI/24C de la Conférence des Parties à la CDB.

de l'obtention de droits de propriété intellectuelle, et structurer la propriété et la gestion de droits de propriété intellectuelle mutuellement convenus de différentes manières, telles que la copropriété entre le fournisseur de l'accès et l'utilisateur des ressources et différents mécanismes pour assurer l'accès à la technique et d'autres avantages équitables.

III. OPTIONS POSSIBLES POUR LE COMITÉ

47. Au cours des travaux sur les ressources génétiques qu'il a menés lors de ses précédentes sessions, le comité a examiné diverses options concernant les activités qui pourraient répondre de manière partielle aux questions de fond décrites ci-dessus dans la section II. Le mandat actuel du comité souligne que ces travaux ne doivent pas préjuger des travaux menés par d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. Cette conception semble adaptée à la question des ressources génétiques, compte tenu de l'éventail des activités dont il n'est rendu compte que de manière partielle dans le présent document. Les participants aux sessions du comité voudront peut-être recenser des questions de fond appelant des mesures au niveau international et indiquer comment le comité pourrait réaliser ces travaux de manière à appuyer les travaux d'autres instances, notamment des partenaires essentiels tels que la CDB et la FAO, sans préjuger de ceux-ci.

48. À titre de contribution possible à cet examen des questions, la présente section récapitule les options présentées au comité, en indiquant les sessions correspondantes. Chaque option est suivie d'une note renvoyant aux documents du comité qui contiennent des informations supplémentaires ou plus détaillées. Il s'agit non pas de favoriser l'examen de telle ou telle démarche ni d'en préjuger, mais de synthétiser une documentation volumineuse sous une forme plus accessible, si cela peut être utile aux participants aux sessions du comité.

Questions concernant les orientations relatives à la protection défensive

49. Pour améliorer la protection défensive des ressources génétiques, de nombreux enseignements peuvent être tirés des vastes travaux menés par le comité sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Il a été suggéré de traduire, d'appliquer et d'exécuter à l'égard des ressources génétiques divulguées les activités menées à bien concernant les savoirs traditionnels. Les options suivantes pourraient être prises en considération :

A.1 (*deuxième session*) : Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT³³;

A.2 (*troisième session*) : Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires)³⁴;

³³ Cette activité a déjà été menée à bien pour les périodiques relatifs aux savoirs traditionnels divulgués, ainsi qu'il était prévu aux paragraphes 41 à 45 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

³⁴ Voir le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6.

A.3 (*deuxième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT³⁵.

Questions concernant les orientations relatives aux exigences de divulgation

50. Les incidences et les possibilités d'intégration des propositions en faveur d'exigences supplémentaires de divulgation des ressources génétiques dans différents accords internationaux de propriété intellectuelle sont traitées dans des instances spécialisées compétentes pour modifier ou réformer ces instruments (par exemple, les incidences concernant l'Accord sur les ADPIC sont examinées par le Conseil des ADPIC, et les incidences concernant le PCT, au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT). Le lien plus général entre les exigences de divulgation et les régimes d'accès et le partage des avantages soulève un certain nombre de questions d'ordre conceptuel qui ne sont pas pleinement analysées pour elles-mêmes dans ces instances spécialisées. Ces liens conceptuels plus généraux dépassent les aspects techniques de l'intégration dans les différents instruments de propriété intellectuelle. Ils s'expriment en partie dans le processus de réponse à la deuxième invitation de la CDB sur les questions de divulgation, qui, ainsi qu'en sont convenus les États membres de l'OMPI, devraient faire l'objet d'un processus distinct des travaux du comité (culminant avec la réunion intergouvernementale ad hoc sur cette question, prévue le 3 juin 2005). Cela laisse ouverte la question de savoir si le comité envisagera les options suivantes, recensées lors de sessions antérieures, compte tenu des fortes préoccupations selon lesquelles cet examen ne doit pas préjuger des travaux d'autres instances :

B.1 (*première session, sixième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part³⁶;

B.2 (*cinquième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques³⁷.

³⁵ Cette activité a déjà été menée à bien pour les demandes de brevet faisant intervenir des savoirs traditionnels divulgués. Voir le paragraphe 52 du document OMPI/GRTKF/IC/2/6.

³⁶ Le comité a examiné ces propositions à sa première session (annexe 4 du document OMPI/GRTKF/IC/1/3) et à la demande de la Conférence des Parties à la CDB à sa sixième session (voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/IC/6/11, citant le paragraphe 8.a) de la décision VII/19 de la Conférence des Parties à la CDB).

³⁷ Le comité a examiné ces propositions à ses première et cinquième sessions. Voir le paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

Questions concernant les orientations relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages

51. Les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage des avantages ont été débattues de manière approfondie dans le cadre des régimes d'accès aux ressources génétiques en vertu de la CDB. Dans ce contexte, elles sont essentielles pour régler l'accès et assurer le partage des avantages. Les choix faits par les fournisseurs d'accès en matière de propriété intellectuelle peuvent contribuer à un partage équitable des avantages découlant de cet accès, qu'il s'agisse d'avantages commerciaux ou non. Plus récemment, les pratiques contractuelles relatives à de nouveaux modèles de gestion de la propriété intellectuelle dans le domaine des ressources génétiques ont aussi été examinées en vue d'un élargissement des notions d'innovation distributive à l'utilisation des ressources génétiques. Là encore, il convient de noter que de fortes préoccupations ont été exprimées selon lesquelles les travaux du comité ne doivent pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances. Les options suivantes concernant la poursuite des travaux dans ce domaine ont notamment été recensées par le passé :

C.1 (*deuxième session*) : Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées³⁸;

C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : Compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9;³⁹ et

C.3 (*sixième session*) : Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur⁴⁰.

52. Il convient de souligner que toutes les options indiquées ci-dessus doivent impérativement ne pas préjuger des travaux entrepris dans d'autres instances. Si le comité envisage de lancer certaines de ses activités, il doit en toutes circonstances tenir compte des travaux de ces autres instances et conduire les siens d'une manière favorisant la complémentarité.

IV. CONCLUSION

53. Le présent document récapitule les travaux menés sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques à l'OMPI et dans d'autres instances internationales compétentes avec lesquelles le comité coopère étroitement depuis sa création. Il décrit trois groupes de questions de fond qui ont été recensées au cours de ses travaux, à savoir les questions

³⁸ Voir les documents OMPI/GRTKF/IC/2/12 et OMPI/GRTKF/IC/2/16.

³⁹ Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/5/9, WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/9.

⁴⁰ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/14.

techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) les exigences de divulgation dans les demandes de brevet concernant les informations relatives aux ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée; et c) les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Enfin, le document rappelle un certain nombre de mesures ou activités techniques recensées lors des précédentes sessions, qui pourraient répondre en partie à ces questions de fond, compte tenu de la nécessité de s'assurer que ces travaux ne portent pas atteinte à ceux d'autres instances. Ces renseignements sont fournis au comité compte tenu du rôle qu'ils pourraient éventuellement jouer dans l'examen des questions relatives aux ressources génétiques.

54. Le comité intergouvernemental est invité à passer en revue le présent document et à s'en inspirer selon que de besoin dans le cadre de ses délibérations sur le point 10 de son ordre du jour, consacré aux ressources génétiques.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

RESSOURCES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL INTÉRESSANT
SES TRAVAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Vue d'ensemble des questions et activités

OMPI/GRTKF/IC/1/3 Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale

Clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages

OMPI/GRTKF/IC/2/3 Principes à prendre en considération pour les clauses de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
Principes examinés et confirmés dans le document
OMPI/GRTKF/IC/2/16 (paragraphe 52 à 110)

OMPI/GRTKF/IC/2/13 Document d'information sur les arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique)

Base de données des clauses relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

OMPI/GRTKF/IC/2/12 Proposition en vue de l'établissement de la base de données (présentée par la délégation de l'Australie)

WIPO/GRTKF/IC/3/3 Appel à commentaires sur la structure de la base de données

WIPO/GRTKF/IC/3/4 Structure de la base de données proposée

WIPO/GRTKF/IC/Q.2 Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/5/9 Analyse des réponses des parties prenantes au questionnaire sur les pratiques et clauses actuelles

WIPO/GRTKF/IC/6/5 Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse, concernant les aspects de propriété intellectuelle contenus dans les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages

WIPO/GRTKF/IC/7/9 Projet de principes directeurs de propriété intellectuelle fondés sur les réponses au questionnaire et leur analyse – nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 demandée par le comité

WIPO/GRTKF/IC/4/10 Rapport sur l'établissement de la base de données

URL de la base de données : <http://www.wipo.int/tk/en/databases/contracts/index.html>

Exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

OMPI/GRTKF/IC/1/6 Informations communiquées par les États membres en réponse à un questionnaire sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris des questions sur les exigences de divulgation

OMPI/GRTKF/IC/1/8 Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridiques des inventions biotechnologiques. Note explicative sur le vingt-septième considérant de la directive ci-dessus relativement au lieu géographique d'origine des inventions biotechnologiques. Contient également un document sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité (soumis par la Communauté européenne et ses États membres)

OMPI/GRTKF/IC/2/11 Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée de la CDB sur l'accès et le partage des avantages (soumis par le secrétariat de la CDB)

OMPI/GRTKF/IC/2/15 Étude des brevets faisant appel à du matériel biologique et mentionnant le pays d'origine dudit matériel (soumise par la délégation de l'Espagne)

WIPO/GRTKF/IC/Q.3 Questionnaire et réponses des parties prenantes sur les exigences de divulgation

WIPO/GRTKF/IC/4/11 Premier rapport sur l'étude technique

WIPO/GRTKF/IC/5/10 Projet d'étude technique

UNEP/CBD/COP/7/INF/17 Étude technique sur les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.
Communication de l'OMPI

WIPO/GRTKF/IC/6/9 Rapport sur la transmission de l'étude technique à la CDB

Publication n° 786 Texte final de l'étude technique

- WIPO/GRTKF/IC/6/13 Décisions de la Conférence des Parties à la CDB concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, y compris une invitation adressée à l'OMPI pour l'examen de certaines questions relatives aux exigences de divulgation (soumis par le secrétariat de la CDB)
- WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5 Observations supplémentaires de la Suisse sur sa proposition relative à la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (soumis par le Gouvernement suisse)
- WIPO/GRTKF/IC/7/10 Éléments nouveaux concernant les exigences de divulgation

Normes techniques sur les bases de données et les registres

- WIPO/GRTKF/IC/4/14 Proposition du groupe des pays asiatiques (adoptée par le comité)

Études et textes sur la propriété intellectuelle et le partage équitable des avantages

- Publication n° 769 Étude OMPI-PNUE sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent
- OMPI/GRTKF/IC/1/9 Projet de lignes directrices concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation (soumis par le Gouvernement suisse)
- OMPI/GRTKF/IC/1/11 Décision n° 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques – et décision n° 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (soumis par les États membres de la Communauté andine)
- OMPI/GRTKF/IC/2/INF/2 Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (soumis par la FAO)

Autres mesures de protection défensive

- WIPO/GRTKF/IC/5/6 Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (contient une étude sur l'affaire Enola transmise par la FAO)
- WIPO/GRTKF/IC/6/8 Nouvelle mise à jour sur les mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels

Autres ressources du comité intergouvernemental

- OMPI/GRTKF/IC/2/14 Déclaration des Chamans sur le rapport entre la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques (soumis par la délégation du Brésil)
- WIPO/GRTKF/IC/4/13 Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique (soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique)
- WIPO/GRTKF/IC/5/13 Brevets portant sur le *Lepidium Meyenii* (maca) : réponse du Pérou

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PRÉCÉDENTES OPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS POSSIBLES

Options concernant les activités possibles qui ont été mentionnées lors de précédentes sessions pour répondre aux questions de fond recensées par le comité dans le domaine de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques

A. Options concernant les activités relatives à la protection défensive

- A.1 (*deuxième session*) : Le comité pourrait établir un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information existantes sur les ressources génétiques divulguées, afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques, bases de données et sources d'information dans la documentation minimale du PCT;
- A.2 (*troisième session*) : Le portail en ligne des répertoires et des bases de données établi par le comité à sa troisième session pourrait être élargi aux bases de données et systèmes d'information existants pour l'accès aux renseignements sur les ressources génétiques divulguées (cette option supposerait l'engagement de ressources financières supplémentaires);
- A.3 (*deuxième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de recommandations ou de principes directeurs pour s'assurer que les procédures actuelles de recherche et d'examen sur les demandes de brevet tiennent compte des ressources génétiques divulguées, ainsi que d'une recommandation selon laquelle les autorités de délivrance des brevets devraient également soumettre les demandes nationales faisant intervenir des ressources génétiques à des recherches de type international, ainsi qu'il est décrit dans le règlement d'exécution du PCT.

B. Options concernant les activités relatives aux exigences de divulgation

- B.1 (*première session, sixième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de dispositions (types) adaptées de législation nationale ou régionale sur les brevets qui faciliteraient la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages concernant les ressources génétiques, d'une part, et le droit et les pratiques nationaux et internationaux en matière de brevets, d'autre part;
- B.2 (*cinquième session*) : Le comité pourrait envisager l'élaboration de principes directeurs ou de recommandations concernant l'interaction entre la divulgation dans les brevets et les régimes d'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques;

C. Options concernant les activités relatives à la propriété intellectuelle et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages

- C.1 (*deuxième session*) : Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles, par exemple sur CD-ROM, pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées;
- C.2 (*cinquième, sixième et septième sessions*) : Compte tenu des informations supplémentaires disponibles et incorporées dans la base de données, le comité voudra peut-être envisager de poursuivre l'établissement des pratiques contractuelles recommandées figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9; et
- C.3 (*sixième session*) : Réunir des informations, éventuellement sous forme d'études de cas, décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques qui élargissent les notions d'innovation distributive ou de source ouverte existant dans le domaine du droit d'auteur, en tenant compte d'expériences telles que les licences GPL et d'autres initiatives similaires dans le domaine du droit d'auteur.

[Fin de l'annexe II et du document]